

Arrêt

n° 86 738 du 3 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes de religion catholique et êtes membre des FDU-Inkingi (Forces démocratiques unifiées).

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre mère, d'ethnie tutsi, décède pendant la guerre de 1994. Votre famille part en exil et en revient en 1997. A cette époque, votre père disparaît et vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Votre frère et vous vous débrouillez pour subvenir à vos besoins. Alors que vous êtes en 5^{ème} année secondaire, vous connaissez des difficultés financières. C'est alors qu'une femme nommée [S. U.] vous présente les avantages du parti FDU-Inkingi dont elle est membre. Elle vous explique que si vous y adhérez et acceptez de faire de la propagande pour le parti, ce dernier vous soutiendra en contribuant à vos frais scolaires et en vous trouvant un bon emploi. Vous êtes séduite par ses propos et vous affiliez au parti le 25 janvier 2010. Vous commencez alors à sensibiliser d'autres personnes à la cause du parti FDU. Lorsque vous apprenez que la candidature de Victoire Ingabire n'est pas acceptée et qu'il lui est interdit de poursuivre sa campagne, vous prenez peur et cessez vos activités de sensibilisation. Vous apprenez que des militants du parti connaissent des ennuis avec les autorités et votre crainte s'accroît encore.

Le 10 mars 2011, une convocation vous parvient. Vous vous rendez donc le 14 mars à la station de police de Gikondo. Vous y êtes frappée et interrogée sur vos activités pour le parti FDU-Inkingi. Vous êtes finalement placée en détention jusqu'au 17 mars 2011, date à laquelle vous êtes libérée à la condition de venir vous présenter régulièrement aux autorités. Dès votre sortie de détention, vous téléphonez à [S. U.] et lui expliquez votre situation. Elle vous apprend être déjà aux courants des événements et avoir arrangé votre départ du pays.

Le 18 mars 2011, vous quittez le Rwanda et vous rendez en Ouganda en compagnie d'une personne mandatée par [S. U.] pour ce faire. À Kampala, vous êtes confiée à un autre homme et contrainte de vous prostituer pour son compte. Un jour, un homme blanc sollicite vos services pour travailler pour lui en tant que prostituée en Belgique. Malgré votre refus de poursuivre cette activité, il vous explique que c'est pour vous la seule possibilité de quitter l'Ouganda. Vous partez ainsi en sa compagnie le 8 novembre 2011, date à laquelle vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Arrivés sur le territoire de la Belgique, cet homme vous laisse le choix entre deux options : soit vous travaillez comme prostituée pour lui, soit il vous conduit à l'Office des étrangers. Vous choisissez cette seconde option. C'est ainsi que vous introduisez votre demande d'asile en date du 9 novembre 2011.

Au mois de décembre 2011, vous avez appris l'incarcération de votre oncle paternel, [V. N.] lors d'une perquisition de votre habitation. Selon votre analyse, ce sont les problèmes que vous avez connus au Rwanda qui sont à la base de son incarcération.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'accorder du crédit à vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre des FDU-Inkingi. En effet, vous avez déclaré avoir adhéré à ce parti politique à la date du 25 janvier 2010 et vous être vue délivrer une carte de membre (CGRA, p.7). Selon vos dires, vous avez reçu cette carte de membre le 2 février 2010. Vous ne présentez pas cette carte au Commissariat général mais en faites une description (CGRA, p.17). Or, selon les informations mises à notre disposition, aucune carte de membre n'a jamais été distribuée à aucun affilié aux FDU et ce, pour des raisons de sécurité (voir les informations jointes au dossier administratif). Que vous teniez des propos contraires permet d'établir que nonobstant vos affirmations, vous n'êtes pas membre du parti FDU-Inkingi.

Cette affirmation est encore accentuée par la description que vous avez faite de la carte de membre qui vous aurait été délivrée. Ainsi, vous avez représenté schématiquement cette carte lors de votre audition et vous y avez fait figurer trois étoiles verticalement disposées sur le milieu de la prétendue carte (voir explication p.17 et dessin en fin de rapport d'audition). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que si trois étoiles apparaissent effectivement comme symboles du parti FDU ; ces dernières sont généralement alignées horizontalement (voir informations jointes). Cette représentation erronée des trois étoiles symbolisant le parti permet encore d'établir que vous n'êtes pas membre des FDU.

En outre, invitée à donner la devise du parti, vous avez affirmé qu'il s'agissait de « Liberté, Progrès » (CGRA, p.17). Vos propos sont incorrects puisque la devise du parti FDU-Inkingi est « Pour un Etat de

droit, la Démocratie et l'Egalité des chances » (voir les informations jointes au dossier). Cette méconnaissance de la devise du parti empêche encore de croire que vous en êtes membre comme vous l'avez pourtant indiqué.

La crédibilité de vos propos concernant votre affiliation au parti FDU-Inkingi n'étant pas établie, la crainte de persécution que cette affiliation est censée fonder ne l'est pas davantage. En effet, le Commissariat général ayant établi que vous n'êtes pas membre des FDU-Inkingi, il n'y a pas de raison de penser que vous avez connu des problèmes au Rwanda en raison de votre implication dans ce parti. Partant, votre demande d'asile est vidée de son fondement.

Deuxièmement, le document que vous avez versé à votre dossier n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Ainsi s'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes convoquée pour affaire dont le motif vous sera signifié lors de votre comparution. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Troisièmement, vos déclarations quant aux événements survenus après votre départ du Rwanda ne sont pas plausibles et nuisent à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous avez affirmé qu'à votre arrivée à Kampala, vous avez été contrainte de vous prostituer. Selon vos dires, vous avez vu un jour un homme blanc arriver dans la maison où vous étiez contrainte d'exercer cette activité de prostitution et cet homme voulait vous emmener en Belgique afin que vous vous y prostituiez pour son compte. Vous auriez marqué votre refus mais il vous aurait tout de même fait voyager, à ses frais, jusqu'en Belgique. En Belgique, il vous aurait laissé le choix de travailler comme prostituée pour lui ou bien de vous conduire à l'Office des étrangers pour demander l'asile. Selon vos déclarations, vous auriez choisi la seconde option et n'auriez plus eu de nouvelles de cet homme providentiel (CGRA, pp.10-11 et p.21). Vos propos sur ce point n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ceci participe encore au caractère non crédible de l'ensemble de vos déclarations.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes justifications aux contradictions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et insiste sur la situation particulière de la requérante comme orpheline depuis son jeune âge.

3.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.6 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.7 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives de la requérante auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatifs à son affiliation politique au parti FDU ainsi qu'aux événements survenus après son départ du pays, empêche de tenir pour établi le fait que la requérante soit effectivement recherchée dans son pays d'origine.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.8.1 En effet, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne s'est basée que sur des informations émanant de membres des FDU vivant en dehors du Rwanda, dont elle ne conteste par ailleurs nullement l'affiliation politique à ce parti, pour se prononcer sur l'existence ou non de cartes de membres, elle n'apporte cependant aucune information qui permettrait d'étayer ses dires quant au fait que de telles cartes aient pu être délivrées aux membres des FDU vivant au Rwanda. En outre, le Conseil ne peut que constater le caractère contradictoire des dires de la requérante quant au fait qu'elle possédait une telle carte de membre, dès lors que, tantôt, elle a déclaré être entrée en possession de cette carte le 2 février 2010 (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 17), tantôt, interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, elle a cependant soutenu qu'elle n'avait jamais eu de carte de membre des FDU.

De plus, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante quant à la méconnaissance affichée par la requérante quant au logo du parti et quant à sa devise, laquelle ne peut être justifiée ni par le jeune âge de la requérante, ni par la tardiveté et la brièveté de son implication politique, dès lors qu'elle allègue que sa fonction spécifique au sein de ce parti, même si elle ne l'a exercée que peu de temps, consistait précisément à sensibiliser la population aux objectifs du parti FDU (rapport d'audition du 3 février 2012, pp. 17 et 18).

En outre, le Conseil estime invraisemblable que la requérante n'ait rencontré de problèmes en raison de son affiliation politique qu'en mars 2011, lorsque la convocation lui a été transmise, alors qu'à l'audience, elle a explicitement soutenu avoir arrêté ses activités politiques pour ce parti un an auparavant, soit en mars 2010, d'autant que la présidente de ce même mouvement a été arrêtée par les autorités rwandaises le 19 octobre 2010, selon les propres dires de la requérante (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 14).

3.8.2 Le Conseil estime dès lors que ces éléments, conjugués à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante au vu de sa faible et courte implication politique alléguée en faveur du FDU constituant, pris dans leur ensemble, un faisceau d'indices convergents qui ont légitimement permis à la partie défenderesse de considérer que l'intéressée restait en défaut de convaincre de la réalité de son implication politique au sein du parti FDU et partant, des problèmes subséquents qu'elle soutient avoir rencontrés au Rwanda précisément en raison de cette affiliation politique.

L'analyse de la convocation présentée par la requérante, dès lors qu'elle ne mentionne nullement le motif pour lequel cette dernière serait recherchée (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 19), ne permet pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par elle à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.8.3 En outre, le Conseil considère, d'une part, qu'il peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse selon lesquels les dires de la requérante quant à sa situation de prostitution forcée en Ouganda et quant aux circonstances de son voyage et de son arrivée en Belgique manquent de vraisemblance, les explications factuelles apportées à cet égard dans la requête ne suffisant pas à pallier ce constat, et d'autre part, qu'en tout état de cause, la requérante reste par ailleurs en défaut d'exposer en quoi les problèmes qu'elle dit avoir subis en Ouganda constitueraient dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

3.9 Au surplus, la partie requérante fait encore état de la situation particulière de la requérante, au vu, d'une part, de sa situation d'orpheline, sa mère ayant été tuée durant le génocide et son père peu après, et d'autre part, de son ethnie hutue et des discriminations subies en raison de cette appartenance ethnique, en particulier en ce qui concerne son exclusion des aides publiques destinées aux orphelins (requête, pp. 5 et 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments relatifs, de manière générale, à des violations des droits de l'homme dans un pays, et notamment de discriminations à l'égard d'une ethnie, ne suffit pas à établir que toute personne appartenant à cette ethnie encourt un risque d'être persécutée pour ce seul motif. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante ne formulant aucun moyen donnant à croire que, du seul fait de son origine ethnique hutue, et en particulier de sa situation d'orpheline suite au génocide, elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, la requérante ayant par ailleurs habité au Rwanda jusqu'en 2011 sans y rencontrer d'ennuis ni avec des particuliers, ni avec ses autorités nationales (questionnaire du Commissariat général, p. 3), hormis ceux dont la crédibilité a été valablement remise en cause en l'espèce.

3.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN